SIDEN SIAN

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 13 JAN. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Nicolas VENTRE

SIDEN-SIAN

STATUTS

Vu pour être annexé à la délibération n° 4/4 du Comité Syndical en date du 7 Février 2019

Article I
Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics, dont la liste figure en annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII aux présents statuts, **un Syndicat mixte dénommé : SIDEN-SIAN.** Dans ce qui suit le SIDEN-SIAN sera dénommé par « le Syndicat ».

Toute commune, établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte adhérant au Syndicat sera ci-après dénommé le « membre du Syndicat » ou le « membre ».

Cependant, il est précisé que, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque pour une compétence donnée, un établissement public est substitué, au sein du Syndicat, à des communes membres du Syndicat, cet établissement est considéré, pour cette compétence et pour l'application des dispositions des présents statuts, comme « membre du Syndicat » aux lieu et place de ces communes.

Article II
Siège du Syndicat

Le siège statutaire du Syndicat est établi au 23 Avenue de la Marne - 59290 WASQUEHAL.

Article III
Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article IV
Compétences

Les compétences que le Syndicat est habilité à exercer sont les suivantes :

IV.1/ COMPETENCE C1 : EAU POTABLE

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1) « Eau Potable » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

<u>L'obligation pour le Syndicat d'assurer</u> :

a) La réalisation des études générales.

b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

e) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.

<u>La possibilité pour le Syndicat d'assurer</u> :

↳ La production et/ou le transport et/ou le stockage et/ou la distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.2/ COMPETENCE C2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C2) « Assainissement Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C2), le service d' « Assainissement Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

1/ <u>l'obligation pour le Syndicat d'assurer</u> :

a) les études générales.

b) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service public d'assainissement collectif.

c) la délimitation des zones d'assainissement collectif.

d) L'établissement et la mise à jour du schéma d'assainissement collectif prévu sous l'article L.2224-8 du C.G.C.T.

e) la collecte, le transport, le stockage et l'épuration des eaux usées avec ensuite le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Tout ou partie des biens relevant du service public d'assainissement collectif peut être utilisé par le service public en charge de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement. Ces biens sont alors dits du type « unitaire ».

f) L'élimination des déchets et des boues produites.

g) le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

2/ La possibilité d'assurer, à la demande des propriétaires :

Les travaux de mise en conformité des ouvrages visés sous l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.3/ COMPETENCE C3 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C3) « Assainissement Non Collectif » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C3), le service d' « Assainissement Non Collectif » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

1/ L'obligation d'assurer les contrôles réglementaires.

2/ la délimitation des zones d'assainissement non collectif.

3/ La possibilité, à la demande des propriétaires, d'assurer l'entretien ainsi que les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4/ La possibilité d'assurer la collecte, le transport ou le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

5/ La possibilité de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.4/ COMPETENCE C4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C4) « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L. 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

- Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.

- Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.6/ COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence **C6** : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences **C1**, C2, C3, C4, C7 et C8 les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences **C1**, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence **C7** : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences **C1**, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences **C1**, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence **C8** dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences **C1**, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

Article V
Modalités d'adhésion et de transfert des compétences

V.1 / MODALITES D'ADHESION

Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

1/ Toute commune ou tout groupement de collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat et lui transférer tout ou partie des compétences que le Syndicat est habilité à exercer et ceci, sur tout ou partie de son territoire.

2/ Le Comité du Syndicat fixe seul les modalités complémentaires d'adhésion au Syndicat, de transfert et d'exercice d'une compétence souhaitée qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ces décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.

V.2 / MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Les présents statuts déterminent les conditions dans lesquelles chacun des membres du Syndicat lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

V.2.1 – Compétences transférées au Syndicat par chacun de ses membres

Les annexes I à VIII des présents statuts, indiquent, par compétence transférée au Syndicat, la liste des membres lui ayant transféré cette compétence et le territoire sur lequel a lieu ce transfert, à savoir :

a) en annexe I : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence **C1**

b) en annexe II : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C2

c) en annexe III : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C3

d) en annexe IV : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C4

e) en annexe V : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C5

f) en annexe VI : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C6,

g) en annexe VII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C7,

h) en annexe VIII : la liste des membres ayant transféré au Syndicat la compétence C8.

V.2.2 – Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat

Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou de plusieurs compétences supplémentaires, chacune sur un territoire donné.

Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.

Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité.

La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

La présente disposition s'applique aussi lorsqu'un membre du Syndicat lui ayant transféré une compétence sur une partie de son territoire, notamment dans le cadre des dispositions visées sous l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite le transfert de cette compétence sur une partie supplémentaire de son territoire.

Il en va de même si un membre sollicite le transfert d'une compétence supplémentaire sur un territoire différent de celui (ou de ceux) sur lequel (lesquels) il a déjà transféré une (ou des) compétence(s).

V.2.3 – Modalités de retrait d'une compétence au Syndicat

Dans la limite des dispositions légales et règlementaires en vigueur et notamment sous réserve de respecter celles visées sous l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), un membre du Syndicat peut solliciter le retrait du Syndicat de tout ou partie des compétences qu'il lui a transférées et ceci, selon les modalités suivantes :

1/ Le retrait d'une compétence peut être sollicité sur tout ou partie du territoire sur lequel son transfert a eu lieu.

2/ Le retrait d'une compétence est subordonné au consentement du Comité du Syndicat.
Cette décision requiert par ailleurs l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur le retrait envisagé, d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire ou au Président de cet organe délibérant de la délibération du Comité du Syndicat acceptant ce retrait. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

3/ La décision effective du retrait de cette compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les Départements concernés.

Article VI
Modalités financières d'exercice des compétences

VI.1/ FINANCEMENT DES SERVICES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont des services à caractère industriel et commercial. Ces services sont gérés financièrement selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cependant, le service public d'assainissement collectif du Syndicat perçoit annuellement une contribution financière en contrepartie de l'utilisation des biens de son service par une collectivité, un établissement public ou un service afin de collecter, et/ou de transporter, et/ou de stocker, et/ou d'épurer des eaux pluviales et de ruissellement dont cette structure a la charge, y compris l'élimination des déchets et des boues produites.

Cette contribution financière représente la participation annuelle de cette structure utilisatrice aux coûts de création, de gestion, de renouvellement, de renforcement, d'amélioration et d'entretien des biens du service public d'assainissement collectif qu'elle est amenée à utiliser.

VI.2/ FINANCEMENT DU SERVICE RELEVANT DE CHACUNE DES COMPETENCES C4/C5/C6/C7/C8

Les règles de financement de chacun de ces services publics à caractère administratif seront fixées par délibération du Comité du Syndicat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VI.3/ FINANCEMENT DES DEPENSES D'ADMINISTRATION GENERALE

Les dépenses (D) d'administration générale du Syndicat constatées l'année **n** sont financées par une participation (P) de chacun des services relevant des compétences exercées par le Syndicat.

- Si P est égal à la participation l'année (n) d'un service donné du Syndicat et r le montant des recettes réelles d'exploitation de ce service (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers) constatées l'année (n-1),

- Si R est égal au montant total des recettes réelles d'exploitation de l'ensemble des services précités (hors taxe et redevances perçues pour le compte de tiers), constatées l'année (n-1)

On a : $P = (r/R) \times D$

Article VII
Comité du Syndicat

Le Comité du Syndicat, organe délibérant du Syndicat ci-après dénommé « Comité » ou « Comité du Syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.

Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du Syndicat à son Comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.

Pour chacune des compétences Ci (i = 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8) qu'il lui a transférée, sur un territoire représentant un poids de population (hi), un membre du Syndicat est représenté au sein du Comité du Syndicat, au titre de cette compétence, par (ni) délégués.

Dans ces conditions, il est procédé à la désignation de ces délégués selon les principes suivants :

VII.1/ DESIGNATION DES DELEGUES DIRECTEMENT PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU MEMBRE DU SYNDICAT

L'assemblée délibérante de tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i= 1 et h 1 ≥ 5.000 habitants**
- **i = 2 et h 2 ≥ 5.000 habitants**
- i = 6, 7 ou 8 et quelles que soient les valeurs respectives de h6, h7 ou h8,

désigne un nombre (ni) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du SIDEN-SIAN.

VII.2/ DESIGNATION DES DELEGUES INDIRECTEMENT PAR UN « COLLEGE D'ARRONDISSEMENT » OU PAR UN « COLLEGE DEPARTEMENTAL »

VII.2.1 – <u>Mode de désignation des délégués</u>

a) Tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i = 1 et h 1 < 5.000 habitants**
- **i = 2 et h 2 < 5.000 habitants**
- i = 3, 4 ou 5 et quelle que soit la valeur de h3, h4 ou h5

est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (ni) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

b) Ces collèges sont constitués de « grands électeurs » désignés à cet effet par les membres concernés.

VII.2.2 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence Ci a pour objet l'élection d'un nombre (ni) de délégués chargés de représenter, au sein du Comité du Syndicat et au titre de cette compétence Ci, l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre (ni) de délégués :

- désignés par un « collège d'arrondissement », est fonction du poids de population (Hi) qu'il représente.
- désignés par un « collège départemental », est fonction de la somme (Si) des poids de population (Hi) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.

Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au Comité du Syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement intérieur du Syndicat.

VII.2.3 – Mode de constitution d'un collège de « grands électeurs »

1/ Désignation des « grands électeurs »

Lorsqu'un membre du Syndicat lui a transféré la compétence Ci sur un territoire donné dans les conditions visées au présent sous-article VII.2, son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence, et le cas échéant pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre (Ei) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.

Dans ces conditions, pour un arrondissement donné, le nombre (Ei) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre des communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au Syndicat et (Hi) est égal au total des poids de population de chacune de ces communes.

2/Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement »

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence Ci, à un même arrondissement où (Hi) est supérieur ou égal à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

3/Mode de constitution d'un « collège départemental »

Le cas échéant pour un département donné, tout « grand électeur » rattaché, pour une compétence Ci, à un arrondissement où (Hi) est inférieur à 50.000 habitants, est appelé à constituer, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental » unique.

Cependant, un département où le Syndicat exerce cette compétence Ci sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5.000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour cette compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions visées au présent sous article VII.2 à un arrondissement supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.3/ DEFINITION DES POIDS DE POPULATION hi et Hi

Les poids de population (hi) et (Hi) (pour i = 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8) précédemment cités sont définis au premier Janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations totales telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier Janvier de l'année (n).

VII.4/ MODE DE CALCUL DU NOMBRE (ni) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE Ci

Le nombre (ni) de délégués désignés directement par un membre ou par un collège au titre de la compétence Ci est défini dans le cadre du tableau ci-après :

<table>
<tr><td>Compétence Ci transférée pour un poids de population (hi)</td><td colspan="2">Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence Ci</td></tr>
<tr><td rowspan="3">i = 1
et h1 ≥ 5.000 hab.

ou
i = 2 :
et h2 ≥ 5.000 hab.</td><td colspan="2">Mode de désignation par un membre pour i = 1 ou 2</td></tr>
<tr><td>Si 5.000 ≤ hi < 110.000

Alors : ni = (hi/10.000)</td><td>Si hi ≥ 110.000

Alors : ni = [10 + (hi – 110.000)/40.000]</td></tr>
<tr><td colspan="2">avec n1 ≤ 25 et n2 ≤ 25</td></tr>
<tr><td rowspan="2">i = 6
ou
i = 7
ou
i = 8</td><td colspan="2">Mode de désignation par un membre pour i = 6, 7 ou 8</td></tr>
<tr><td colspan="2">Si hi ≤ 120.000 habitants ni = 1 délégué
Si hi > 120.000 habitants ni = 2 délégués</td></tr>
<tr><td rowspan="3">i = 1
et h1 < 5.000 hab.

ou

i = 2 :
et h2 < 5.000 hab.
ou
i = 3
ou
i = 4
ou
i = 5</td><td colspan="2">Mode de désignation par un collège</td></tr>
<tr><td>« collège d'arrondissement »
poids de population
(Hi) ≥ 50.000 habitants</td><td>« collège départemental »
poids de population (Si)</td></tr>
<tr><td>ni = (Hi/bi)</td><td>ni = (Si/bi)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Chaque valeur de ni résultant de l'application des formules précitées est arrondie à la valeur du nombre entier le plus proche et, en tout état de cause, cette valeur est supérieure ou égale à 1</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les valeurs de bi sont les suivantes :
b1 = b2 = 10.000
b3 = 50.000, b4 = b5 = 30.000</td></tr>
</table>

VII.5/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE, SORT DES « GRANDS ELECTEURS » ET DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Les conditions d'éligibilité, les Inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du Comité du Syndicat qui sont celles prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3ème alinéa de l'article L. 5212-7 du même code.

Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII.6/ ATTRIBUTIONS DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.

Un délégué désigné par un collège afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.

Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total du nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire.

Article VIII
Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat

Sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles relevant du droit de la concurrence, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers non membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du Syndicat, tout type d'accords, de contrats ou de marchés.

La même faculté est ouverte dans les relations entre le Syndicat et l'un quelconque de ses membres pour des domaines d'activités autres que ceux relatifs à la ou aux compétences transférées par ce membre au Syndicat.

Sous réserve de respecter les conditions précitées, le Syndicat a la faculté de conclure avec des tiers membres ou non membres tout type d'accords, de contrats ou de marchés à condition que son objet relève du domaine :

a) Des compétences Eau Potable et Industrielle et/ou Assainissement Collectif et/ou Assainissement Non Collectif et/ou Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et/ou Défense Extérieure Contre l'Incendie,

b) D'une ou plusieurs des missions définies du 1° au 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat peut également :

a/ Assurer, à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif ainsi que le traitement des matières de vidange issues des installations d'Assainissement Non Collectif.

b/ Procéder au traitement de déchets lorsque ce traitement présente un intérêt économique et/ou technique dans le cadre de l'exercice de la compétence (C2). Le Syndicat peut, si nécessaire, assurer la collecte et/ou le transport de ces déchets.

Article IX
Adhésion du syndicat à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat telles que prévues au II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat dispose, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire ou au président de cet organe délibérant de la délibération du syndicat acceptant cette adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision effective de cette adhésion est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Comité du Syndicat fixe seul dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur les modalités complémentaires de cette adhésion qui ne seraient pas prévues par les présents statuts. Ses décisions s'imposent alors aux membres du Syndicat.